

PETR DU PAYS GRAYLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DU 17 AVRIL 2024

Le Bureau du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 10 avril 2024, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie de Beaujeu-St-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, le 17 avril, à 18h30 heures, sous la présidence de Régis VILLENEUVE, 1^{er} vice-président, en l'absence exceptionnelle de Didier CHEMINOT, président du PETR.

Etaient présents : BERTHET Alain, CLEMENT Christelle, HENNING Frederick, RENEVIER Michel, TODESCHINI Agnès, VILLENEUVE Régis.

Etaient porteurs d'un pouvoir : /

Etaient absents : CHEMINOT Didier, CHENEVIER Jocelyn.

Membres du bureau en exercice : 8 **dont membres présents** : 6

Quorum atteint à compter de : 5 membres présents

Secrétaire de séance : Régis VILLENEUVE



B/17-04-2024/N°1

URBANISME **DOCUMENTS D'URBANISME**

AVIS DU SCOT GRAYLOIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SRADDET MODIFIÉ

Le 1^{er} vice-président, Régis VILLENEUVE, rappelle que le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté modifié a été arrêté lors de l'assemblée plénière des 14 et 15 décembre 2023 sur le volet « Trame verte et bleue » (SRCE) et les 6 et 7 février 2024 sur les volets « ZAN, Déchets et Logistique ».

Le SRADDET modifié a été transmis sur la « Trame verte et bleue » (SRCE) et sur les volets « ZAN, Déchets et Logistique » respectivement le 16 et le 22 février 2024.

Les modifications du SRCE font suite à une procédure de contentieux ayant conduit à l'harmonisation des deux SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté.

Les évolutions sur le ZAN, les déchets et la logistique font suite à des évolutions réglementaires (ex : loi Climat et Résilience).

Selon les articles L.153-40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le Pays Graylois, en portant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, est devenu une Personne Publique Associée. Il doit donc émettre un avis sur le projet.

Après exposé du projet arrêté de SRADDET modifié et de ses impacts sur le SCoT Graylois, les membres du bureau sont appelés à faire connaître leurs observations.

Il est notamment souligné par le Bureau :

1-Concernant la Trame Verte et Bleue

La mise à jour de la Trame Verte et Bleue (TVB) au regard de la méthodologie mise en place dans le cadre du SRCE de Bourgogne a des conséquences sur la structuration et la définition de la trame verte et bleue du SCoT Graylois (sur les mares, sur les milieux secs, sur les milieux souterrains) nécessitant de revoir notamment les corridors des milieux boisés, des milieux ouverts secs car il n'y a plus de correspondance.

Dans les différentes cartographies fournies sur la TVB à l'échelle régionale, il n'est pas fait état des continuités à préserver et à restaurer, ne facilitant pas le travail de traduction au sein des SCoT.

Par ailleurs, à partir d'une comparaison des cartographies du SRADDET et du SCoT Graylois, il s'avère que le milieu forestier au nord-ouest de Fretigney-et-Velloreille (espace déboisé) est représenté au titre des milieux boisés et au titre des milieux ouverts. Le SCoT Graylois approuvé l'identifie quant à lui au titre des milieux boisés. La commune de Fretigney-et-Velloreille a confirmé que cette parcelle doit être considérée comme boisée. Une attribution devra être faite dans le cadre du SRADDET.

2-Concernant le Zéro Artificialisation Nette

Bien conscient que l'enveloppe foncière pour la période 2021/2030 a été augmentée au regard de la garantie communale, le PETR du Pays Graylois est favorable à des règles différenciées au sein du SRADDET pour les territoires peu contraints et ceux ayant des efforts de sobriété foncière plus importants pour la 1ère décennie.

Il est attendu de travailler plus finement sur la qualité des sols ((réservoirs de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, du carbone et de l'azote, support des cultures et de l'autonomie alimentaire...)) et non seulement sur la quantité au regard de l'objectif ZAN en 2050. La question de l'ingénierie et des études à mener pour travailler plus finement sur la qualité des sols peut poser question au regard des moyens financiers des territoires ruraux. La mesure d'accompagnement de la règle n°4 du SRADDET modifié « Soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées (à l'échelle a minima intercommunale) » va-t-elle dans ce sens ?

Par ailleurs, des critères régionaux (site situé dans et hors tache urbaine, concerné ou non par des enjeux environnementaux comme la TVB, concerné ou non par des îlots de chaleur, ...) sont attendus pour identifier les secteurs potentiels à privilégier par le SCoT Graylois. Cela permettrait d'avoir une lecture commune à l'échelle régionale, des sites à renaturer préférentiellement.

3-Concernant la gestion des déchets

Le SCoT prévoit d'ores et déjà d'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipements, la réalisation d'espaces de stockage de déchets adaptés et la mise en cohérence du gabarit des voiries pour favoriser la réduction des déchets.

Il n'a pas par conséquent d'observation particulière à formuler sur la partie « déchet » du SRADDET.

4-Concernant la logistique

La logistique de distribution, de consommation et de proximité est un nouveau champ à intégrer dans le SCoT Graylois en lien avec un futur Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et de Logistique (DAACL).

Les objectifs fixés dans le rapport d'objectifs relèvent du bon sens en optimisant les espaces déjà urbanisés pour accueillir les activités de logistique et en mutualisant les sites existants. Ces notions sont d'ores et déjà intégrées dans le SCoT Graylois approuvé pour le développement résidentiel, économique et pour les équipements.

Il n'a pas par conséquent d'observation particulière à formuler sur la partie « déchet » du SRADDET.

Ainsi, au regard des éléments d'analyse du projet arrêté de SRADDET modifié, en lien avec les dispositions du SCoT Graylois, le bureau du PETR du Pays Graylois, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable, avec réserves, sur les observations ci-dessus liées à la Trame Verte et Bleue et au Zéro Artificialisation Nette,
- Charge le PETR de communiquer le présent avis aux services régionaux pour être joint aux dossier de consultation des PPA.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20240417-B-17042024-N01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2024
Publication : 02/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Régis VILLENEUVE
1^{er} vice-président

